



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à PERONNAS**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement, livre V – Titre 1^{er}, et notamment ses articles R181-45 et R181-46 ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 23 juin 1993 au Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du secteur de Bourg en Bresse pour l'exploitation d'une déchetterie située à PERONNAS – "Monternoz",
- VU** le récépissé d'antériorité du 15 janvier 2014 prononçant le reclassement des activités de l'établissement exploité par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) sous les rubriques 2710.1 et 2710.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour l'exploitation de la déchetterie de PERONNAS ;
- VU** le porter à connaissance déposé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) le 05 juin 2020 et complété par les courriels du 14 août 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2020 ;
- VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par le demandeur ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau du récépissé d'antériorité délivré le 15 janvier 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature N°	Intitulé	Volume d'activité	Régime
2710.1.a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	16 tonnes	A
2710.2.a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³	670 m³	E

A : installations et activités soumises à autorisation
E : installations et activités soumises à enregistrement

Article 2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Péronnas	1560, 1702 et 1821	ZAC de Monternoz

Article 3 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PERONNAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de BOURG EN BRESSE - 3, avenue Arsène d'Arsonval - BOURG EN BRESSE CEDEX ;

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de PERONNAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 décembre 2020

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER